



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

RUE DE CHATEAU

TRAVAUX ENEDIS

ARRETE N° 2023 0017 :

Le Maire de la Commune de MAISOD,

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le



ID : 039-213903073-20231211-AR_2023_0017-AR

- VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment :
 - l'article L.3642-2,
 - les articles L.2213-1, L.2213-2-3°, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
 - les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de circulation du Maire de la Commune ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU la demande formulée le 11 décembre 2023 par l'entreprise ENEDIS ;

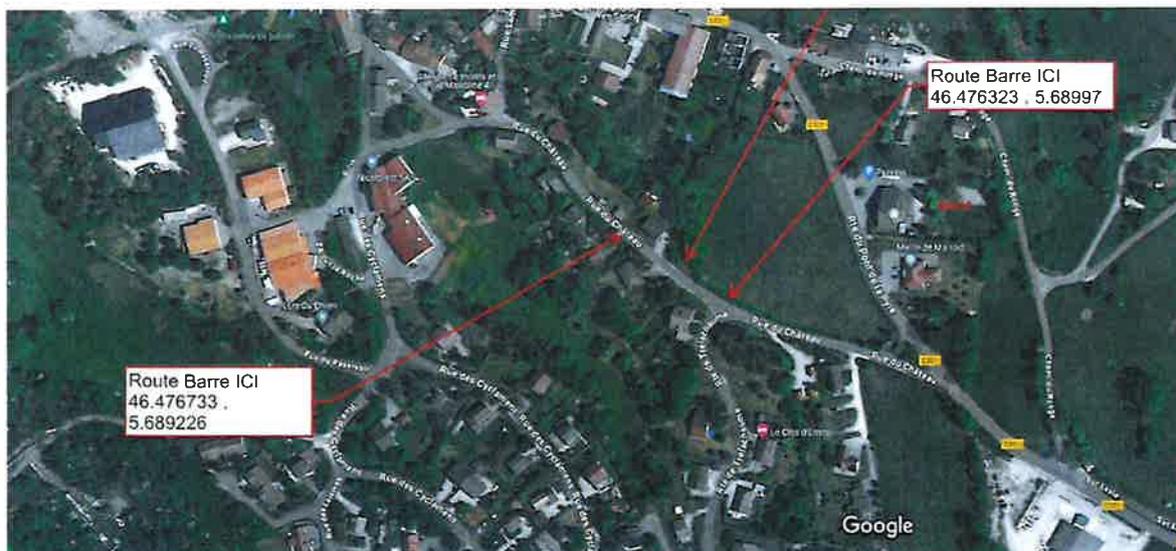
CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux ENEDIS, il y a lieu d'interdire la circulation sur la rue du Château par panneau ou par signaux manuels sur cette voie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de nature à prévenir les dangers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le jeudi 21 Décembre 2023 de 13 h 30 à 17 heures et le vendredi 22 décembre 2023 de 7 h 30 à 16 heures, la circulation de la rue du Château, selon le plan de situation reproduit ci-dessous, sera fermée à la circulation.



Article 2 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents.

Le positionnement de la signalisation ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant que les trottoirs que sur la chaussée. Elle devra rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 5 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

Article 6 :

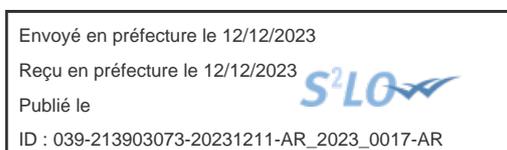
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

Cet arrêté sera affiché dans la Commune de MAISOD.

Ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- À Terre d'Émeraude Communauté, service chargé de la coordination de la Police Intercommunale.



Fait à MAISOD,

Le 11 décembre 2023



Le maire,
Michel BLASER